

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 23 juin 2008

CG 08/4^{ème}/II-05

**CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
DU PARCOURS CYCLABLE DU CANAL DE LA GARONNE
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 200**

Par délibération en date du 26 janvier 2004, l'Assemblée Départementale a décidé la création d'un parcours cyclable le long du canal latéral à la Garonne et de l'antenne Montech – Montauban. Dans sa séance du 19 avril 2004, la Commission Permanente a adopté le calendrier relatif à l'exécution de cette Véloroute.

Cette décision a été suivie d'un protocole d'accord, dressé le 6 février 2006, entre Voies Navigables de France et le Département de Tarn et Garonne et confirmée par une convention de superposition de gestion entre l'Etat et le Département en date du 8 mars 2006.

Les droits et obligations respectifs du Conseil Général de Tarn et Garonne et de Voies Navigables de France, en matière de gestion et d'entretien, sont consignés dans ces deux documents. Nous en avons approuvé la teneur lors de notre séance du 15 novembre 2005.

Dans le protocole sont précisées la consistance de l'opération d'aménagement, la nature des travaux : réalisation d'une piste cyclable de 2,50 m de large avec deux accotements de 0,50 m de large sur l'une des berges, mise en place de la signalisation de police horizontale, verticale et directionnelle, mise en place de dispositifs amovibles empêchant l'accès aux véhicules autorisés sauf ceux utiles aux services respectifs. L'entretien est partagé entre VNF, qui l'assure dans les secteurs ruraux, et le département de Tarn et Garonne le prend en charge dans les zones urbaines et péri-urbaines.

Par le protocole, Voies Navigables de France et le Conseil Général se sont engagés à maintenir leurs parts respectives d'entretien. Une concertation annuelle entre services permet d'harmoniser la programmation des travaux d'entretien.

Si, dans le cadre de l'exploitation de la voie navigable, VNF endommageait nos installations, elle devrait les remettre en état. Nous ferions de même le cas échéant. L'entretien par notre collectivité sera naturellement assuré par nos subdivisions départementales.

Cette Véloroute, dont notre Collectivité est maître d'ouvrage, a reçu les aménagements la rendant propre à sa destination et, elle est ouverte au public.

Ces deux critères entraînent le classement de fait dans le domaine public routier du Département.

Pour autant nous devons consacrer cette appartenance domaniale par la prise d'un arrêté.

Les caractéristiques et sections de cette nouvelle voie, que je vous propose de nommer route départementale n° 200, figurent au tableau présenté.

Il convient de préciser qu'entre les PR suivants, la Véloroute emprunte des sections de voies communales :

- PR 63+940 à 65+378, voies communales de Moissac,
- PR 73+648 à 74+565, voies communales de Malause,
- PR 81+540 à 81+580, voies communales de Valence d'Agen,
- PR 88+435 à 88+480, voies communales de Clermont Dessus.

Pour les ports de Montech et Castelsarrasin, il existe une convention entre Voies Navigables de France et ces communes qui précise que la gestion et l'entretien sont à leur charge.

A l'examen de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le classement du premier tronçon du parcours cyclable du canal de Garonne appelé « **Véloroute des 2 mers** », entre la limite des départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne et Montech, ainsi que la passerelle qui permet de relier la nouvelle route départementale à la route départementale n° 15 au PR 69+240 (Pont Coudol), dans le domaine public routier départemental,

- de nommer cette nouvelle voie : route départementale le n° 200,



Vu le rapport de Monsieur le Président;

Vu la délibération de l'Assemblée du 26 Janvier 2004 décidant la création d'un parcours cyclable le long du canal latéral à la Garonne et de l'antenne Montech - Montauban

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve le classement du premier tronçon du parcours cyclable du canal de Garonne appelé « **Véloroute des 2 mers** », entre la limite des départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne et Montech, ainsi que la passerelle qui permet de relier la nouvelle route départementale à la RD n° 15 au PR 69+240 (Pont Coudol), dans le domaine public routier départemental ;
- Décide de nommer cette nouvelle voie : RD n° 200, selon les caractéristiques et sections figurant dans le tableau suivant:

<i>Désignation</i>	<i>Longueur (m)</i>	<i>Largeur (m)</i>	<i>Largeur accotements (m)</i>	<i>Largeur plate-forme (m)</i>	<i>Classe</i>
RD 200 du PR 42+245 au PR 42+673) 0,428	2,5	2X0,50	3,50	E
Port de Montech du PR 42+683 au PR 43+855) 1,172	2,5	2X0,50	3,50	E
du PR 43+855 au PR 44+370) 0,515	2,5	2X0,50	3,50	E
du PR 44+370 au PR 56+008) 11,638	2,5	2X0,50	3,50	E
Port de Castelsarrasin du PR 56+563 au PR 63+940) 7,377	2,5	2X0,50	3,50	E
VC de Moissac					

<i>Désignation</i>	<i>Longueur (m)</i>	<i>Largeur (m)</i>	<i>Largeur accotements (m)</i>	<i>Largeur plate-forme (m)</i>	<i>Classe</i>
du PR 65+378 au PR 73+648 VC de Malause) 8,270	2,5	2X0,50	3,50	E
du PR 74+565 au PR 81+540 VC de Valence d'Agen) 6,975	2,5	2X0,50	3,50	E
du PR 81+580 au PR 88+435 VC de Clermont Dessus) 6,855	2,5	2X0,50	3,50	E
du PR 88+480 au PR 89+761) 1,281	2,5	2X0,50	3,50	E

– Prend acte :

- que s'agissant des ports de Montech et Castelsarrasin, une convention entre Voies Navigables de France et ces communes précise les conditions de gestion et d'entretien à la charge de ces deux communes ;
- qu'entre les PR suivants, la véloroute emprunte des sections de voies communales :
 - PR 63+940 à 65+378, voies communales de Moissac,
 - PR 73+648 à 74+565, voies communales de Malause,
 - PR 81+540 à 81+580, voies communales de Valence d'Agen,
 - PR 88+435 à 88+480, voies communales de Clermont Dessus.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,